



Assemblée générale

Distr. limitée
5 octobre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session
Troisième Commission
Point 96 de l'ordre du jour
Prévention du crime et justice pénale

Action contre la corruption : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'entrée en vigueur et l'application ultérieure de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Note du Secrétariat

Par sa résolution 2004/21 du 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution dont le texte suit :

« Action contre la corruption : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'entrée en vigueur et l'application ultérieure de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'impact qu'a la corruption sur la stabilité politique, sociale et économique et le développement des sociétés,

Gardant à l'esprit que la prévention et la lutte contre la corruption sont une responsabilité commune et partagée de la communauté internationale exigeant une coopération aux niveaux bilatéral et multilatéral,

Gardant également présent à l'esprit que la prévention et l'éradication de la corruption sont la responsabilité de tous les États qui doivent coopérer les uns avec les autres, avec le soutien et la participation d'individus et de groupes n'appartenant pas au secteur public, telles la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, dans leurs efforts pour prévenir et combattre la corruption,

Réaffirmant son adhésion et son attachement aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de

justice pénale, en particulier ceux qui sont énoncés dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle¹,

Rappelant sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, dans laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption et prié instamment tous les États et les organisations régionales d'intégration économique compétentes de la signer et de la ratifier,

Notant avec satisfaction la Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui s'est tenue à Mérida (Mexique) en décembre 2003,

Notant également avec satisfaction l'initiative des États qui ont annoncé des contributions financières au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de permettre aux pays en développement et aux pays dont l'économie est en transition de prendre des mesures pour appliquer la Convention,

1. *Se félicite* de la signature de la Convention des Nations Unies contre la corruption² par un grand nombre d'États Membres, ce qui témoigne de l'engagement profond de la communauté internationale en faveur de l'objet de la Convention;

2. *Prie instamment* les États Membres d'envisager de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les plus brefs délais afin qu'elle puisse rapidement entrer en vigueur et être appliquée;

3. *Invite* les États Membres à verser, selon qu'il convient, des contributions volontaires suffisantes au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de prêter aux pays en développement et aux pays dont l'économie est en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour appliquer la Convention, et pour prendre les mesures préparatoires nécessaires à cette fin, compte tenu de l'article 62 de la Convention;

4. *Prie* le Secrétaire général de doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour qu'il puisse œuvrer efficacement à l'entrée en vigueur et à l'application de la Convention, notamment en aidant les pays en développement et les pays dont l'économie est en transition à renforcer leurs capacités dans les domaines visés par la Convention;

5. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatorzième session, de la suite donnée à la présente résolution. »

¹ Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

² Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.